

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.804.2006.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)  
GENÈVE, 30 SEPTEMBRE 1957

SUISSE : OBJECTION AUX AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE  
PORTUGAL AUX ANNEXES A ET B, TELLES QU'AMENDÉES<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.482.2006.TREATIES-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2006 par laquelle il a transmis le texte des amendements proposés par le Gouvernement portugais aux annexes A et B, telles qu'amendées de l'Accord susmentionné, communique :

Le 27 septembre 2006, c'est-à-dire dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général son objection aux amendements proposés qui se lit comme suit :

(Traduction) (Original : anglais)

La Fédération suisse rejette l'amendement proposé car la sécurité routière sur le territoire souverain suisse pourrait s'en trouver amoindrie. À l'inverse de la législation suisse en vigueur, les nouvelles réglementations internationales proposées pour les tunnels ne s'appliqueront pas aux marchandises dangereuses bénéficiant d'une dérogation, ce qui pose des problèmes en particulier surtout pour les marchandises bénéficiant d'une exemption si elles sont transportées en quantité limitée, puisque les nouvelles réglementations permettront d'en transporter d'importantes quantités. En outre, si on compare la législation suisse en vigueur et les nouvelles réglementations relatives au transport international des marchandises dangereuses dans les tunnels, on constate que les normes de sécurité actuelles suisses ne pourraient être maintenues qu'avec l'introduction de vastes mesures d'accompagnement, ce qui entraînerait un surcroît considérable.

---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.482.2006.TREATIES-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2006 (Proposition d'amendements par le Portugal aux annexes A et B, telles qu'amendées)

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

Nous nous demandons également si juridiquement, l'introduction de "réglementations ayant force obligatoire" se rapportant aux tunnels, au niveau international, est compatible avec les dispositions de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord, la proposition d'amendements aux annexes A et B sera réputée acceptée seulement si avant l'expiration d'un délai de trois mois comme indiquée dans ledit article (soit le 1<sup>er</sup> octobre 2006), le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur objection à la proposition d'amendements.

Par conséquent, et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 14, les amendements sont donc réputés acceptés et entreront en vigueur à la date proposée, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le 22 January 2007



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.